

M. CLARK: C'est le Gouvernement, j'en conviens, et j'ai approuvé cette initiative, mais si elle avait vendu le blé d'une façon régulière, elle aurait fait œuvre vraiment utile.

M. HOMUTH: Vous avez eu tort!

M. CLARK: En effet. Je désire donc une commission régie par le Gouvernement et, si l'on veut, affiliée à la commission du blé, mais dont les membres seraient entièrement au fait de la vente du blé ontarien.

J'en ai causé avec le ministre pendant la suspension de la séance. Si le comité examine les règlements, j'aurai peut-être quelque chose à dire sur le maïs.

M. COLDWELL: J'ai une question à poser au sujet d'une des définitions:

Par "jachère d'été" on entend la culture de terre en jachère antérieurement au 1er août 1941 de manière à conserver l'humidité du sol et à en empêcher l'érosion.

Ma question a trait au mot "et" dans ce texte. Nombre de nos cultivateurs sont toujours d'avis qu'une fine couverture d'humus est la meilleure manière de conserver l'humidité, bien que, on le sait, cette méthode favorise l'érosion. Désire-t-on ainsi forcer les cultivateurs à laisser la surface du sol rugueuse, comme on le fait en maints endroits, ou bien à laisser l'herbe sur la surface afin d'empêcher l'érosion? Le mot "et" a-t-il un sens particulier dans cette définition?

L'hon. M. GARDINER: Le texte serait peut-être plus exact si l'on remplaçait "et" par "ou", car, en réalité, il s'agit de l'un ou de l'autre.

M. PERLEY: Quel en serait l'effet sur la culture par bandes alternantes? L'an dernier, nombre de cultivateurs avaient la moitié de leur terre en blé et la moitié en jachère d'été.

L'hon. M. GARDINER: C'est justement pour cela qu'on remplacerait "et" par "ou". Cela peut se faire au moyen de la culture par bandes alternantes. Afin d'empêcher l'érosion, on pourrait, une année, laisser une bande en jachère et ens semencer l'autre, pour renverser le procédé l'année suivante.

M. PERLEY: Cette méthode ne bouleverserait-elle pas les dispositions d'après lesquelles le cultivateur doit réduire de 35 p. 100 la surface ensemencée de l'année dernière?

L'hon. M. GARDINER: Je ne le crois pas, si ce n'est qu'ils devraient ens semencer certaines de leurs bandes en céréales secondaires plutôt qu'en blé. Ils éprouveront peut-être de la difficulté à augmenter considérablement l'étendue de leurs jachères d'été, mais ils pourraient y substituer des céréales secondaires.

[M. Homuth.]

M. DIEFENBAKER: Pour ce qui est de ces règlements, je tiens à signaler la teneur de l'article 2, dont voici le texte en partie:

Quant au nombre d'acres de toute ferme où les emblavures ont une étendue moindre en 1941 qu'en 1940, ce qu'on désigne ci-après par "réduction des emblavures", le ministre pourra, sur production des preuves exigées, verser...

Certaines sommes. Je remarque dans ce paragraphe qu'on emploie le mot "peut", qui, après tout, implique l'idée de faculté et non d'obligation. Un peu plus loin, une clause conditionnelle, à l'alinéa 2, se lit:

toutefois sur toute ferme où

a) il n'y avait pas d'emblavure en 1940 mais où il y en avait en 1939, la superficie en blé de 1939 ou 60 p. 100 de la superficie cultivée en 1940, en tout cas la moindre des deux, peut être acceptée par le ministre pour servir au calcul de la réduction des emblavures en 1941.

On soutiendra peut-être, comme cela arrive souvent, que le mot "peut" implique l'idée d'obligation et non de faculté. Mais voici comment se lit l'article 3:

Pour être éligible à un paiement quelconque relativement à la réduction des emblavures, le cultivateur doit en faire demande au plus tard le 31 mai 1941,...

Et ainsi de suite. Comme on trouve alternativement "peut" et "doit", il faut en conclure que "doit" exprime une obligation et "peut" une faculté. Le ministre voudrait-il étudier la question et voir s'il n'y aurait pas lieu de modifier les alinéas (a) du paragraphe 2 et de la clause conditionnelle de façon à rendre obligatoire pour lui le versement de la subvention chaque fois qu'un cultivateur se sera conformé aux dispositions des présents règlements?

L'hon. M. GARDINER: J'ai tenu exactement le même langage lorsqu'on m'a présenté ces règlements, mais on me dit que dans la rédaction de règlements, lorsqu'il s'agit du ministre ou du Gouvernement on emploie le mot "peut" qui a alors le sens de "doit", mais lorsqu'il s'agit d'un cultivateur, qui n'est pas membre du Gouvernement, on emploie "doit". C'est uniquement affaire de rédaction et les rédacteurs du ministère de la Justice me disent que tel est le sens de ces mots. Je constate qu'on s'en est tenu à cette règle du commencement à la fin des règlements.

L'hon. M. HANSON: Le ministre ferait mieux de se tenir un peu plus sur la réserve. Le mot "doit" impose une obligation au cultivateur. Quant au mot "peut" qui a le sens facultatif, l'interprétation qu'on en a donnée au ministre est du pur boniment. Cet article a pour objet de laisser au ministre la discrétion la plus absolue et pas autre chose.